



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Langue régionale et recrutement des professeurs des écoles

Question écrite n° 36558

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). Selon l'article 75-1 de la Constitution en vigueur de la République française, « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, conformément aux engagements internationaux de la France vis-à-vis de son patrimoine, la pratique des langues régionales ne doit pas se perdre et, au contraire, être encouragée. Ces engagements se traduisent par la ratification de la France de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ainsi que de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2021, alors que la nouvelle organisation du concours externe de recrutement de professeur des écoles prévoit la possibilité pour les candidats de se présenter à une épreuve facultative de langue vivante étrangère, il ne prévoit rien à propos des langues régionales. Or, historiquement, avant la suppression des épreuves facultatives de langue, les langues régionales étaient toujours proposées avec les langues vivantes étrangères au CRPE. Même s'il existe à ce jour des concours destinés aux candidats maîtrisant une langue régionale (concours externe spécial et second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles), ces derniers n'offrent que très peu de places, ce qui peut dissuader les candidats de se présenter à ces concours. Aussi, ces concours ne sont pas ouverts dans toutes les académies où une langue régionale est en usage. Par conséquent, ils ne permettent pas de répondre aux besoins des écoles où se pratiquent les langues régionales. Une solution possible pourrait être d'ajouter les langues régionales à la liste des langues proposées (pour le moment uniquement des langues étrangères) au concours de CRPE ordinaire. Une alternative serait de permettre au candidat de cumuler deux épreuves à options, l'une concernant une langue vivante étrangère et l'autre concernant une langue régionale. Aussi, il semble essentiel qu'une formation aux cultures et langues régionales soit proposée à tous les futurs professeurs des écoles dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation des académies concernées. Elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement souhaite mettre place afin que les candidats au CRPE ordinaire puissent de nouveau se présenter à une épreuve facultative de langue régionale.

Texte de la réponse

Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par l'arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a impliqué de repenser la place du concours et de le positionner en fin de deuxième année de master. Il est exact que les nouveaux concours de recrutement de professeurs des écoles comporteront une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères portant au choix du candidat, sur l'une des quatre langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Le choix de cette épreuve portant uniquement sur des langues étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice

générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visent à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissances, est maintenu. Ce concours est constitué des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure par ailleurs que le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 61 % à la session de 2018, 71 % à celles de 2019 et 2020 ; second concours interne spécial : 31 % à la session de 2018, 11 % à celle de 2019 et 23 % à celle de 2020) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Pires Beaune](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36558

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 février 2021](#), page 1593

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2022](#), page 1539